



Arrêté préfectoral n° 47-2023-10-19-00002

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
et de régulariser la situation administrative
Installation classée pour la protection de l'environnement
Etablissement "SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE" à Montayral (47500)

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171.7, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L.512.8, L. 514-5, R. 512.47, R.512-69 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 2230) ;

Vu le point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé, partiellement rédigé comme suit :

« *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :*

- *les plans de l'installation tenus à jour ;*
- *la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;*
- *les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;*
- *les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;*
- *les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;*
- *les dispositions prévues en cas de sinistre.*

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu le point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif au contrôle périodique ;

Vu le point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé, partiellement rédigé comme suit :

« *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés » ;*

Vu le point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé, partiellement rédigé comme suit :

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours » ;

Vu le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé, partiellement rédigé comme suit :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques » ;

Vu le point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé, partiellement rédigé comme suit :

« Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. » ;

Vu le récépissé de déclaration de la SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE édité par la Préfecture de Lot-et-Garonne en date du 15 février 2006 ;

Vu les rapports d'inspection du 7 septembre 2023 établis par les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne à la suite des inspections du 08 février 2023 et 13 avril 2023 ;

Vu le courrier du 7 septembre 2023 transmis à l'exploitant en recommandé avec avis de réception, portant à sa connaissance les rapports d'inspection du 7 septembre 2023 susvisés et un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'invitant à formuler ses observations ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 25 septembre 2023 et des éléments joints à ce courrier ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4130 :

« Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation »

« 2. Substances et mélanges liquides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) supérieure ou égale à 10 t (autorisation)

b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (déclaration) » ;

Considérant que lors de l'inspection du 08 février 2023 réalisée à la SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE, l'inspection de l'environnement a constaté l'absence de contrôle périodique par un organisme agréé et des manquements dans le suivi du dossier d'installation classée ;

Considérant que lors de l'inspection du 13 avril 2023 réalisée à la SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la gestion des produits

dangereux (en particulier l'acide nitrique) était insuffisante et que la quantité totale d'acide nitrique susceptible d'être présente dans l'exploitation était supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.4, 1.8, 2.11, 3.5, 4.3 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 avril 2023, qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4130, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article R.512.47 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'installation ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE de respecter les prescriptions des points 1.4, 1.8, 2.11, 3.5, 4.3 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, l'exploitant a été invité à faire part de ses observations dans un délai imparti par le courrier du 7 septembre 2023 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE :

- Article 1^{er} : Portée de la mise en demeure

La SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE implantée sur la ZAC du Haut Agenais à Montayral (47500) est mise en demeure :

- dans le délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - de respecter les prescriptions des points 1.4, 3.5, 4.3 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé ;
 - de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique 4130 conformément à l'article R.512.47 du Code de l'environnement ;
- avant le 30 novembre 2023 :
 - de respecter les prescriptions du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé ;
- avant le 31 décembre 2023 :
 - de respecter les prescriptions du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé.

- Article 2 : sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

- Article 3 : publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois ;

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FROMAGERIE DE LA LEMANCE.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Montayral ;
- Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne .

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **19 OCT. 2023**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Florent FARGE

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.